

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHEAN - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriaty DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Daniel NAVARRO - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND représenté par Alain CHOPIN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Eugène CASELLI - Dominique DELOURS représenté par Véronique PRADEL - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Garo HOVSEPIAN représenté par Bernard MARTY - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Laurence LUCCIONI représentée par Didier ZANINI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Claude VALLETTE représenté par Maxime TOMMASINI.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 005-533/14/CC

■ Contribution du Budget Principal au Budget Annexe Assainissement au titre de la gestion unitaire des eaux pluviales

DBP 14/12461/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a eu pour effet le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2001. Les communes ont, à cette date, continué d'assumer la charge financière liée à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 349614 du 4 décembre 2013 a décidé que la compétence « Eau et Assainissement », transférée à la Communauté urbaine à sa création incluait également la gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté a donc depuis le 1^{er} janvier 2014, le plein exercice de la compétence « pluvial » et sa charge financière pour l'ensemble de ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif contrairement au service de l'assainissement qui, aux termes de l'article L. 2224-11 du CGCT, est un service public à caractère industriel et commercial.

Au vu des dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT: « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Le service Assainissement, dont le financement doit être assuré par la redevance pesant sur l'usager, ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Les charges de fonctionnement et d'investissement relatives à ces mêmes opérations au titre des eaux pluviales ne peuvent être pris-en en charge par l'usager du service et donc par le budget annexe de l'Assainissement et doivent être imputées au budget Principal et couvertes par ses ressources fiscales.

La ville de Marseille est assainie en système mixte. Une partie de la gestion du réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire communautaire reste unitaire et imputée en totalité au budget annexe de l'Assainissement. Il est donc nécessaire de prévoir le versement par le budget Principal d'une « participation » destinée à compenser les coûts d'exploitation du réseau pluvial unitaire (qui est confondu avec l'assainissement) supportés par ce service.

L'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 prévoit le cadre au sein duquel l'assemblée délibérante de la collectivité fixe la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du Budget Principal au titre de l'évacuation des eaux pluviales.

Cette proportion est nécessairement déterminée de façon empirique et dépend de « considérations de fait tenant essentiellement à la texture des réseaux ». La circulaire constatant ainsi qu'il « est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux... », il appartient à la Communauté urbaine de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de la participation du budget Principal au budget annexe de l'Assainissement.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

En s'appuyant sur les dispositions de la Circulaire précitée, et sur les caractéristiques techniques identifiées sur le territoire de la ville de Marseille, il convient de définir des modalités de contribution du budget Principal aux charges « pluvial » du budget annexe « Assainissement »

La proportion de charges du budget Assainissement a été identifiée en tenant compte de la quote-part d'amortissement en-cours sur les canalisations d'eaux pluviales et du volume estimé d'eaux pluviales traité par la station de Géolide, qui peut être évalué à environ 7%. En prenant comme base le BP 2014, l'évaluation de ces charges représente :

- Au niveau de la dotation aux amortissements, un montant de 1 265 162 euros, soit 12% de la dotation enregistrée au budget annexe assainissement.
- Au niveau des autres charges de fonctionnement, un montant de 1 130 235 euros, soit 7% des charges réelles inscrites au budget annexe.

Au total, les charges de fonctionnement « pluvial » représentent sur cette base un montant de 2 966 126 euros, soit 9,81%. Il est proposé de fixer forfaitairement la contribution à 10% des charges de fonctionnement globales (dépenses réelles + dotation aux amortissements) du budget annexe de l'Assainissement, ce qui représenterait 3 millions d'euros en 2014. Ce pourcentage a vocation à être utilisé chaque année pour calculer la part de dépenses du budget annexe « Assainissement » que le budget Principal doit prendre en charge au titre du « pluvial ».

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 ;
- La circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, notamment son article 9.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la charge financière que doit supporter le budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales doit intégrer les coûts relatifs à la partie « unitaire » du réseau supportés par le budget annexe « Assainissement ».

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est adoptée la méthode de calcul de la contribution du budget Principal aux charges « pluvial » du budget annexe « Assainissement » tel que détaillée, ci-dessus.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Article 2 :

Est fixé à 10% le taux applicable aux charges de fonctionnement, dotations aux amortissements et provisions, et intérêts des emprunts constituant l'assiette de la contribution du budget Principal au budget annexe « Assainissement ».

Le montant de la contribution définitive au budget annexe « Assainissement » sera calculée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrit au budget principal : Nature 62872, Fonction 831, la recette au budget annexe « Assainissement » Nature 7087.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et au Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Jean MONTAGNAC

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER